DELEGUE GENERAL
AUX DROITS DE L'ENFANT

Recommandations sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés

Avril 2012

DROITS DE L'ENFANT
Le Délégué général

1. Introduction

Le Délégué général est préoccupé par la situation des mineurs étrangers non accompagnés pour laquelle il a déjà été saisi à de très nombreuses reprises. Il a décidé de mettre en place un groupe de travail relatif à cette problématique afin notamment de mettre différents acteurs autour de la table tel que Fédasil, le service des tutelles, des représentants de CPAS, la Direction générale de l'aide à la jeunesse, le service de l'aide à la jeunesse de Bruxelles (SAJ), des AMO Bruxelloises qui réalisent quotidiennement un travail de suivi individuel avec des MENA, le projet « MENAMO »...

Suite à différentes réunions et au vu de l'actualité, le Délégué général souhaite faire part, sur base de récits de vie notamment, de recommandations[1] en la matière.

Il faut savoir que chaque jour, des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) arrivent ou sont découverts sur notre territoire. Ces enfants sont en Belgique sans parent ou tuteur, en dehors de leur pays d'origine et ont vécu un long parcours de migration et d'exil. Ils ont des parcours différents mais tous ont besoin d'être protégés, sans discrimination comme, le prévoit explicitement la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

Article 2 de la CIDE

«1. Les Etats parties s'engagent à respecter les doits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, (…) »
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discriminations ou de sanction motivées par la situation juridique (…) »

Par ailleurs, l'article 3 de la CIDE prévoit que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, (…), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

2. Définition

Le Chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002[2] définit la notion de MENA comme étant toute personne :

- de moins de dix-huit ans,
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de sa loi nationale
- ressortissante d'un pays non membre de l'espace économique européen,
- et étant dans une des situations suivantes : soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ; soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette définition a pour conséquence d'exclure de son champ d'application les mineurs ayant un titre de séjour illimité ainsi que les mineurs ressortissants d'un pays membre de l'espace économique européen.

[1] Nombreuses de nos recommandations, confirment celles émises par la Plate-forme mineurs en exil auprès de laquelle le Délégué général est membre observateur et le Projet MENAMO dans le document « Etat des lieux de la protection des Mineurs Etrangers Non accompagnés, inquiétudes et recommandations », Bruxelles, janvier 2012
[2] Loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B*, 31 décembre 2002.

Le mineur ayant un titre de séjour illimité

Lorsqu'un mineur obtient un titre de séjour illimité comme le mineur reconnu réfugié, la tutelle MENA s'arrête. Il doit alors se tourner vers la tutelle civile. Or, il n'est pas toujours facile de mettre en place une tutelle civile car les conditions pour l'ouverture d'une telle tutelle sont très strictes ; il faut apporter la preuve que les parents du mineur son décédés ou dans l'impossibilité d'exercer durablement l'autorité parentale

Le Délégué général recommande :

La tutelle MENA doit pouvoir s'exercer jusqu'aux 18 ans de l'enfant même s'il dispose d'un titre de séjour.

Le mineur européen

Concernant le mineur non accompagné ressortissant d'un pays membre de l'espace économique européen, celui-ci n'entre pas dans le champ d'application de la loi-programme du 24 décembre 2002. Il ne jouit donc pas de la protection spécifique dont peuvent bénéficier les MENA. Il n'a pas droit à un tuteur ni à certaines procédures de séjour. Les garanties concernant le remboursement des soins de santé, l'accueil spécialisé pour le MENA, et l'accès au classe-passerelle ne lui sont pas applicables.

Il n'en reste pas moins que ce mineur est avant tout un enfant qui a droit, comme tous les autres, à être protégé.

Le 2 août 2007, une circulaire[3] relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité a été adoptée. Cette circulaire vise à instaurer une prise en charge temporaire des mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité. Ces mineurs doivent faire l'objet d'un signalement auprès du service Signalement des Mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité (SMEV) du SPF Justice et auprès de l'Office des étrangers. La prise en charge temporaire du mineur se limite à un accueil en centre d'observation et d'orientation (COO) pendant 15 jours. Après ce délai, rien n'est prévu pour ces jeunes. En outre, les COO sont saturés depuis plusieurs années et ces jeunes n'ont plus aucune chance, à ce jour, de pouvoir bénéficier d'une place d'accueil là. Cette circulaire est donc une « coquille vide » qui n'offre aucune protection à ces jeunes.

Le Délégué général recommande qu'

Une modification la loi-programme du 24 décembre 2002 soit réalisée afin que tous les mineurs non accompagnés, qu'ils soient ou non ressortissants d'un pays membre de l'espace économique européen, puissent bénéficier de la protection prévue par la loi et se voient désigner un tuteur, tel que c'est prévu dans la note de politique générale[4] de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

[3] Circulaire du 2 août 2007 relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité, *M.B,* 17 septembre 2007.
[4] Chambre des représentants, note de politique générale du 20 décembre 2011, Réforme de l'asile et de la migration, Doc 53, 1964/009

3. Présentation de situations

Les mineurs étrangers non accompagnés rencontrent des situations hétéroclites. C'est pourquoi, nous avons décidé d'émettre nos recommandations au départ de différentes expériences de vie. Chaque expérience fait l'objet de commentaires sur base desquels nous avons émis des recommandations. L'ensemble de celles-ci est rassemblé à la fin du document.

Exemple 1 : MENA non demandeur d'asile - à la rue - sans prise en charge

Un jeune marocain non demandeur d'asile, en errance, dort depuis son arrivée en Belgique dans des squats ou chez des personnes rencontrées par hasard. Ensuite, il n'a pas d'autres solutions que de dormir à la gare. La gare fermant entre 1h et 4 h du matin, il est obligé de dormir dans la rue et le froid. Il raconte que certains MENA prennent des antidépresseurs, parfois mélangés à de l'alcool, pour réussir à s'endormir en rue, oublier le froid, et leurs conditions de vie. Sous l'effet désinhibiteur de ces médicaments, ils commettent parfois des délits, délits qui permettent de gagner un peu d'argent en l'absence de ressources pour survivre. Le jeune mendie. Après plusieurs mois d'errance, il rencontre une personne qui l'oriente vers une AMO[5]. Cette AMO lui donnera des informations sur ses droits, prendra contact avec le service des tutelles qui lui donnera un rendez-vous deux semaines plus tard, lui permettra d'avoir un avocat et tentera de lui trouver un hébergement temporaire, en attendant la condamnation de Fédasil à l'héberger dans une structure d'accueil adaptée à ses besoins.

Exemple 2 : MENA non demandeur d'asile – hôtel – prise en charge insuffisante

Un jeune non demandeur d'asile est pris en charge par une AMO et obtient, grâce à celle-ci, une place à l'hôtel suite à la condamnation de Fédasil. Il est à l'hôtel depuis maintenant 10 mois. L'AMO l'inscrit à l'école où il se rend malgré l'absence de moyens financiers pour s'acheter du matériel scolaire. Avec les 6 euros par jour (en chèque-repas) reçu via Fédasil pour l'habillement, la nourriture…il ne peut acheter à l'école que des sandwichs. Il ne vit pas bien non plus le fait de ne pouvoir s'habiller comme les autres adolescents. Les 6 euros sont insuffisants pour se nourrir quotidiennement sans mendier ou dépendre de la solidarité des vendeurs de Kebab. Après une période de scolarité, il s'arrête face aux difficultés rencontrées.

Commentaires

Ces deux exemples indiquent que la non application de la loi « accueil » du 12 janvier 2007[6] et de l'arrêté royal « COO » du 9 avril 2007[7] a pour conséquence que les MENA non demandeurs d'asile non vulnérables ne sont plus accueillis dans les COO et se retrouvent à la rue en proie à toutes les dangers que celle-ci peut représenter pour eux, tel la drogue, le vol,…. Il n'y a qu'en cas de condamnation judiciaire qu'ils sont hébergés à l'hôtel.
L'hôtel n'est pas non plus un lieu d'accueil adapté aux besoins des mineurs comme le prévoit la loi « accueil » dans son article 59 : « L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation » et l'article 2, 6° « L'aide matérielle : l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire au sein d'une structure

[5] Service d'aide en milieu ouvert qui propose une aide préventive au service des jeunes dans leur milieu de vie.
[6] Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B, 7 mai 2007.*
[7] A.R. du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, *M.B,* 7 mai 2007.

d'accueil et consistant notamment en l'hébergement, le repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire. » Les mineurs se trouvant à l'hôtel n'ont droit à rien de tout cela.
Cette situation bafoue en outre divers articles de la CIDE dont l'article 27 qui consacre le droit à un niveau de vie suffisant, l'article 28, le droit à l'éducation, l'article 31, le droit aux loisirs, au jeu, à la participation à des activités culturelles et artistiques, l'article 33, le droit d'être protégé contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, l'article 34, le droit d'être protégé contre la violence et l'exploitation sexuelle.
Aucun professionnel (police, personnel de la gare, services sociaux) ne semble s'inquiéter de la présence de jeunes squatteurs dans les gares ou aux abords.

Le Délégué général recommande :

- L'application stricte de la loi « accueil » du 12 janvier 2007 et de l'arrêté royal « COO » du 9 avril 2007 afin que tous les mineurs, quel que soit leur statut de séjour, puissent être accueillis en COO dès leur signalisation au service des Tutelles.
- La fin de l'accueil des MENA à l'hôtel et le transfert de ceux qui s'y trouvent vers des structures adaptées aux besoins des mineurs d'âge.
- Dans l'attente de la fermeture des hôtels, une plus grande intervention financière de Fédasil auprès des MENA pour leurs frais journaliers, leurs frais scolaires et de transport et un meilleur accompagnement que ce soit au niveau psychologique, médical, juridique, social, etc.
- La création de places supplémentaires en COO et en deuxième phase.
- La mise en place de services qui réaliseraient des permanences ou rondes aux abords des gares, métros…, (lieux stratégiques où les personnes à la rue se retrouvent), leur sensibilisation et leur formation à la signalisation rapide des MENA au Service des tutelles et l'orientation vers des services sociaux (AMO, services communaux, CPAS…);
- La sensibilisation des professionnels amenés à être en contact avec des MENA (personnel de gare, métro, policier, services sociaux…) afin de permettre une signalisation plus systématique des MENA au service des tutelles et une orientation plus rapide vers des services sociaux (AMO, services communaux, CPAS….).

Exemple 3 : MENA non demandeur d'asile – à la rue – SAJ – refus désignation tuteur

Un jeune non demandeur d'asile est à la rue. Il s'adresse au SAJ qui refuse d'intervenir car il estime que c'est Fédasil qui est compétent. Le jeune est accueilli pour une nuit dans une auberge de jeunesse. Aucun de ses frais n'est pris en charge. Il s'adresse au service des tutelles qui refuse de lui désigner un tuteur tant qu'il n'a pas de domicile fixe.

Exemple 4 : MENA non demandeur d'asile- à la rue-refus Fédasil – SAJ- Synergie 14 – rue

Un jeune non demandeur d'asile à la rue s'adresse à Fédasil qui refuse de le prendre en charge. Il se tourne alors vers le service de l'aide à la jeunesse qui lui trouve une place à

l'asbl Synergie 14[8]. Il y est accueilli pendant 20 jours mais aucun accompagnement n'est réalisé pendant ce temps par le SAJ. Après les 20 jours, le jeune retourne à la rue.

Commentaires

Le refus de désignation d'un tuteur par le service des tutelles tant que le jeune n'a pas de domicile fixe ne parait pas justifié. A l'heure des gsm, il y a souvent moyen de joindre le jeune même s'il n'a pas de domicile fixe ! Et si ce n'est pas de manière directe, le jeune peut être joint par exemple via un service social de proximité. Au vu de la situation actuelle, beaucoup de jeunes doivent attendre longtemps avant de bénéficier d'un domicile fixe et pendant ce temps, personne n'est désigné pour pouvoir le représenter, et l'aider dans ses démarches notamment judiciaires.

Il convient de déplorer le manque de suivi des mineurs par le service de l'aide à la jeunesse dès qu'un logement leur a été trouvé. Le décret du 4 mars 1991[9] prévoit en son article 36 que le SAJ doit orienter les intéressés, les seconder dans l'accomplissement de leurs démarches et aussi coordonner les actions entreprises. A l'évidence les moyens manquent pour réaliser ce suivi régulier.

Le Délégué général recommande :

- **Que le service des tutelles procède à la désignation d'un tuteur pour le jeune dès son signalement même si celui-ci n'a pas encore de domicile fixe.**
- **Un meilleur suivi par le service de l'aide à la jeunesse lorsque le mineur est placé dans un hébergement temporaire.**

Exemple 5 : MENA non demandeurs d'asile à la rue – COO – Synergie 14

Un jeune non demandeur d'asile est interpellé par la police, en rue, à la côte alors qu'il cherche à rejoindre l'Angleterre. Il est mis en COO et scolarisé. Les choses ne se passent pas bien, il est transféré dans le deuxième COO. Il fait une tentative de suicide. Il est placé en psychiatrie. Ensuite, il passe dans un centre Fédasil de seconde ligne. Il ne s'intègre pas et continue à poser des problèmes de comportements. Il passe à Synergie 14 pour une semaine. A son arrivée, il est accueilli et installé sans qu'aucune investigation sur sa situation personnelle n'ait lieu. Après quelques jours, il va de lui-même vers les intervenants pour faire part de sa situation. A partir de là, Synergie 14 recueille un certain nombre d'informations de manière progressive et informelle sur son trajet. Il souhaite se rendre en Angleterre pour travailler. Mais, depuis qu'il est arrivé en Belgique, tout ce qui arrive est fait contre lui. Pour lui, puisque les intervenants l'empêchent d'aller en Angleterre, ils doivent tout faire pour qu'il se sente bien en Belgique et dès lors répondre à tous ses désidératas. Il refuse toute autorité et tout décalage dans les réponses qu'on lui donne. Synergie 14 travaille sur ces différents points jusqu'à ce qu'un dossier soit ouvert au CBJ.

[8] Service spécialisé dans l'accueil des MENA, reconnu à la fois par Fédasil et par l'aide à la jeunesse.
[9] Décret du 14 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B*, 12 juin 1991.

Commentaires

Cet exemple pose la question de l'adéquation à certains jeunes des structures classiques, tels les centres d'observation et d'orientation, les centres Fédasil de seconde ligne (ou « phase ») dans lesquels les jeunes mènent une vie communautaire, les internats…. En effet, ces structures n'ont pas le temps de laisser le jeune décompresser. Or, il apparaît important pour certains de pouvoir bénéficier d'un lieu d'écoute inconditionnel à leur arrivée. Il est nécessaire que quelqu'un essaye de comprendre leur projet et leur explique ce qu'il est possible de faire en Belgique et quel est le rôle de chacun.

Beaucoup de jeunes viennent en Belgique dans l'espoir de trouver du travail. Lorsqu'ils arrivent chez nous et apprennent qu'ils doivent aller à l'école, ils n'accrochent pas toujours au système en raison notamment de l'absence de rémunération au sein du système scolaire. Par ailleurs, il n'est pas toujours aisé pour ces jeunes de suivre des cours de manière assidue toute la journée sans bouger. L'apprentissage par la pratique est souvent mieux vécu.

Le Délégué général recommande :

- **La création de structures d'accueil qui soient un lieu d'écoute inconditionnel ouvert à tous les mineurs étrangers non accompagnés quel que soit leur statut administratif comme Synergie 14. Que celles-ci puissent prendre en charge notamment les mineurs qui ont un long parcours de rue afin qu'ils puissent décompresser avant d'être éventuellement transférés dans des structures avec des règles plus strictes.**
- **La mise en place d'un projet alternatif à l'obligation scolaire pour les MENA en décrochage scolaire et/ou en difficultés d'adaptation aux pratiques d'enseignement classiques par l'ouverture par les CEFA de sections particulières tel que ce qui est développé en EFT (entreprise de formation par le travail) et qui a été mis en place au travers d'un projet expérimental pour les mineurs du centre El Paso[10] de Gembloux.**

Exemple 6 : MENA demandeur asile à l'hôtel – doute sur l'âge de l'Office des étrangers (OE) - triple test - accès aux soins de santé

Un jeune demandeur d'asile arrive en Belgique en janvier 2012. L'office des étrangers émet un doute sur son âge alors qu'il déclare avoir 15 ans. On lui propose un hébergement à l'hôtel. Un test d'âge est réalisé dans la semaine, et il a les résultats 2 à 3 semaines plus tard. Il est déclaré mineur. Un tuteur lui est désigné. Il est convoqué à l'Office des étrangers 3-4 jours plus tard. Lorsqu'il est à l'hôtel, il a besoin de soins. Pour cela, il doit se rendre auprès de Fédasil pour demander un réquisitoire pour aller chez le médecin. Ensuite, pour les médicaments, il doit demander un second réquisitoire auprès de Fédasil. Avec ce réquisitoire et l'ordonnance, le jeune peut se rendre auprès d'une pharmacie.

Commentaires

Depuis plusieurs années, en raison de la saturation du réseau d'accueil de Fédasil, des MENA demandeurs d'asile sont hébergés à l'hôtel en lieu et place des COO. La durée de cet hébergement

[10] Centre d'accueil résidentiel pour mineurs étrangers non accompagnés. Il dispose de 13 places agréées comme Initiatives locales d'accueil (ILA), de 25 places pour mineurs pris en charge par l'Aide à la jeunesse et de 6 kots ILA pour permettre à des jeunes de vivre en semi-autonomie.

varie et a des conséquences au niveau de l'accompagnement du MENA. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas du suivi psychologique, d'un environnement sécurisé, de l'accès aux soins de santé et d'une alimentation équilibrée comme au sein des COO. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, l'hôtel n'est pas un lieu adapté à l'accueil des MENA. Cet accueil viole non seulement la loi accueil mais aussi la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (voir supra).

L'Office des étrangers a une compétence en matière d'émission du doute sur l'âge des jeunes. Cette compétence pose question car c'est une instance de migration qui a une logique difficilement compatible avec le bénéfice du doute qui doit profiter au jeune. Par ailleurs, le fait que différentes instances (OE, CGRA et ST) puissent émettre un doute sur l'âge a pour conséquence que les jeunes sont traités différemment.

Le triple test osseux qui doit permettre de déterminer l'âge du jeune pose question depuis de nombreuses années en raison de l'irradiation auquel les jeunes sont soumis à des fins non thérapeutique et en raison du peu de fiabilité de ces tests.

Dans l'attente du résultat du test d'âge qui peut durer plusieurs mois, aucun tuteur n'est désigné pour ce jeune. Or, le doute devant bénéficier au jeune et au vu des délais parfois très longs pour la réalisation du test et l'obtention des résultats, cette situation n'est pas conforme à l'intérêt du jeune.

La procédure pour obtenir des soins médicaux et des médicaments est fastidieuse pour les jeunes à l'hôtel. Par ailleurs, certaines pharmacies n'acceptent pas le réquisitoire de Fédasil, ce qui rend difficile l'accès aux médicaments, notamment le week-end ou le soir.

Le Délégué général recommande :

- L'application stricte de la loi « accueil » du 12 janvier 2007 et de l'arrêté royal « COO » du 9 avril 2007 afin que tous les mineurs, quel que soit leur statut de séjour, puissent être accueillis en COO dès leur signalisation au service des Tutelles.
- La fin de l'accueil des MENA à l'hôtel et le transfert de ceux qui s'y trouvent vers des structures adaptées aux mineurs d'âge.
- La création de places supplémentaires en COO et en deuxième phase.
- Le rendez-vous avec le service des tutelles en vue de l'identification du jeune doit avoir lieu dans les deux jours ouvrables de son signalement.
- L'émission du doute sur l'âge ne doit relever que d'une instance, à savoir le service des tutelles en raison de sa mission d'identification du MENA et afin d'harmoniser les pratiques.
- Préalablement au triple test, un examen psychologique du jeune doit avoir lieu. Il faut aussi tenir compte de son passé médical, de son origine ethnique et géographique…
- Le test d'âge ne doit être utilisé qu'en dernier ressort. Le jeune doit pouvoir prouver sa minorité par toute voie de droit en fournissant les documents pouvant servir de preuve ou de commencement de preuve pour établir sa minorité.
- Lorsqu'il est recouru au triple test osseux, ces tests doivent être réalisés par des spécialistes différents, chacun expert en sa matière.
- Dans l'attente des résultats du test, un tuteur provisoire doit être désigné comme prévu par l'article 6§3[11] du Chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002.

[11] Art 6§3 du Chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 « En cas d'extrême urgence dûment motivée, et après signalement comme prévu au §1er, le service des Tutelles peut, (…), désigner un tuteur provisoire en vue de prendre en charge une personne qui paraît ou déclare remplir les conditions prévues à l'article 5, mais qui n'est pas encore définitivement identifiée. »

- Les résultats du test doivent être connus dans la semaine de sa réalisation à l'instar de ce que qui est prévu dans l'article 41 §2.al2[12] de la loi accueil pour les MENA à la frontière (3 jours ouvrables renouvelables 1x exceptionnellement)
- Il faut simplifier la procédure d'accès aux soins de santé et aux médicaments pour les jeunes à l'hôtel et/ou en rue en leur donnant accès à une carte médicale électronique ou au minimum en leur donnant les deux réquisitoires (accès au médecin et accès aux médicaments) en même temps.

Exemple 7 : MENA demandeur d'asile francophone – COO néerlandophone – placement en famille – comportement tuteur problématique

Une jeune congolaise demandeuse d'asile, de 17 ans, est placée dans un COO néerlandophone alors qu'elle est francophone faute de place du côté francophone. Un tuteur néerlandophone lui est désigné. Elle est transférée dans un centre francophone où les choses ne se passent pas bien. Elle demande un transfert. La Croix-Rouge découvre qu'une demi-sœur vit en Belgique. La mineure est prise en charge par sa demi-sœur avec l'accord du tuteur. La demi-sœur fait pression sur la jeune et lui demande de participer aux tâches du ménage, de garder ses enfants, et lui dit de ne pas aller à l'école. Lorsque la tutrice apprend ces faits, elle pose des questions à la demi-sœur qui nie tout. Ensuite, la jeune fille s'enfuit suite aux avances faites par le compagnon de sa demi-sœur. La tutrice, pas contente de l'attitude de sa pupille, ne fait aucune démarche pour prolonger son document de séjour. Cette jeune se retrouve alors sans aide sociale du CPAS. Mentor-Escale[13] intervient pour la soutenir et pour essayer de résoudre son problème de logement. Des contacts sont pris avec Minor Ndako[14] où elle sera hébergée temporairement. Une cousine de la jeune fille est retrouvée et celle-ci l'héberge dans l'attente d'un logement. Elle lui prête de l'argent pour qu'elle puisse bloquer la garantie locative d'un appartement. Une demande d'intervention au CPAS est introduite mais au bout de 3 semaines toujours pas de nouvelle. Mentor-Escale prend contact avec le CPAS qui indique que c'est la tutrice qui a contacté le CPAS pour qu'il n'accorde pas l'aide sociale. D'autres soucis avec la tutrice sont mis à jour et Mentor Escale prend contact avec le service des tutelles pour dénoncer la situation.

Commentaires

Le fait de devoir placer une jeune fille dans un COO qui ne correspond pas à son régime linguistique, faute de place, a des incidences sur sa prise en charge. Elle ne comprend pas ce qu'on lui demande au centre, et des problèmes de communication avec son tuteur surgissent immanquablement.

---

[12] Art 41 §2, al 2 de la loi accueil « Pour l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité, la détermination de l'âge doit avoir lieu dans les 3 jours ouvrables de son arrivée à la frontière. Lorsque cet examen ne peut avoir lieu en raison de circonstances imprévues endéans ce délai, celui-ci peut être prolongé exceptionnellement de 3 jours ouvrables ».

[13] asbl qui accompagne les mineurs étrangers non accompagnés dans leurs parcours vers l'autonomie, le bien-être et l'intégration.

[14] asbl reconnue par la communauté flamande dans le cadre de l'aide à la jeunesse, spécialisée dans l'accueil et l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés et victimes de la traite des êtres humains.

L'encadrement et le suivi du mineur lorsqu'il est placé auprès d'un membre de sa famille pose question. Seul le tuteur a des contacts avec ces personnes. Aucun service n'encadre la famille d'accueil.

La formation, l'information, le soutien, la formation-continuée, l'encadrement…du tuteur pose question au travers de ce récit. La formation de base est de 4 jours et demi. Il n'y a pas de formation-continuée, pas d'évaluation périodique. Certains tuteurs ont tellement de tutelle qu'ils ne savent faire que le minimum pour chacun et ne rencontrent que très peu leurs pupilles.

Le Délégué général recommande :

- L'augmentation du nombre de COO pouvant accueillir des MENA afin que tous puissent être accueillis quel que soit leur statut administratif et afin d'éviter que des jeunes ne se retrouvent dans des COO dont le régime linguistique ne correspond pas à leur langue.
- La mise en place d'un meilleur encadrement des tuteurs par le service des tutelles. Une meilleure formation doit leur être donnée, une formation continuée doit être mise en place.
- L'organisation par le service des tutelles de rencontres entre tuteurs, de sessions d'inter-vision et de supervision ainsi que des entretiens d'évaluation afin de pouvoir échanger les bonnes pratiques et assurer une harmonisation des pratiques.
- L'engagement de tuteurs supplémentaires afin que chaque tuteur puisse avoir assez de temps à consacrer à ses pupilles.
- L'augmentation de la rémunération des tuteurs au vu de leur charge de travail et afin d'inciter de nouvelles personnes à se présenter comme candidat-tuteur.
- Tenir compte des standards[15] de qualité pour les tuteurs de MENA qui ont été rédigés et publiés sous la responsabilité du Service des droits des jeunes et de les proposer aux tuteurs afin de leur donner une piste de travail.

Exemple 8: MENA demandeur d'asile – reconnu réfugié – fin de l'accueil de Fédasil-renvoi SAJ-CPAS

Une jeune fille, demandeuse d'asile, arrive en Belgique à 14 ans. Elle est accueillie en COO puis transférée dans une structure de Fédasil. Elle est reconnue réfugiée en avril 2011. Selon le règlement de Fédasil, cette jeune a deux mois pour quitter la structure d'accueil. Sa tutrice se tourne alors, vu son jeune âge, vers le service de l'aide à la jeunesse compétent territorialement c'est-à-dire celui du lieu de résidence de la tutrice. Le SAJ renvoie celle-ci vers le CPAS en indiquant que la jeune a, vu son statut, droit à l'aide sociale. La tutrice s'adresse alors au CPAS qui refuse la prise en charge en indiquant que c'est le SAJ qui est compétent. La tutrice se tourne vers le SAJ du lieu de résidence de la jeune (qui en principe n'est pas compétent) qui accepte d'intervenir si un tuteur civil est désigné. Pendant que la tutrice effectue des démarches en vue de la désignation d'un tuteur civil, l'assistante sociale du centre de Fédasil prend contact avec Mentor-Escale pour un projet de logement communautaire. Mentor-Escale interpelle alors le SAJ du lieu de résidence de la tutrice qui accepte enfin de prendre en charge la situation afin de la débloquer tout en estimant toujours être incompétent. Mais, le SAJ

[15] « Closing a protection gap project, Standards de qualité pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés. Le tuteur : protecteur et défenseur des droits de l'enfant », Service Droit des Jeunes, Novembre 2011, www.mineursenexil.be

refuse d'intervenir sur un projet avec Mentor-Escale au vu du jeune âge de la mineure. La déléguée doit chercher un lieu d'hébergement pour la jeune. Plus de 9 mois après avoir obtenu le statut de réfugié, cette jeune est toujours accueillie dans un centre Fédasil.

Commentaires

Le jeu de ping-pong entre le SAJ et le CPAS est contre-productif pour le jeune. L'aide générale et l'aide spécialisée doivent trouver des solutions ensembles face aux difficultés auxquelles sont confrontées les jeunes au lieu de s'opposer. Une complémentarité doit être mise en place.

Par ailleurs, l'interprétation différente de la nécessité d'intervention d'un SAJ à un autre est problématique car il n'est pas possible de connaitre la ligne de conduite des SAJ dans ce genre de situation ce qui crée de l'insécurité aussi bien pour les jeunes que pour les tuteurs.

Le Délégué général recommande :

- L'aboutissement rapide d'un accord concernant l'intervention des SAJ et des CPAS dans le cadre de la problématique des MENA.
- Une position commune des SAJ dans leur intervention pour les MENA.

Exemple 9 : MENA demandeur d'asile – reconnu réfugié - fin de l'accueil de Fédasil – mise en autonomie

Une jeune guinéenne est mariée à 12 ans au pays à un homme de 30 ans. Elle est aussitôt enceinte. A 14 ans, elle est à nouveau enceinte. A 15 ans, son mari disparaît. Selon la coutume, elle retourne chez son père qui la marie à un homme de 60 ans. Elle a des contacts avec une amie de sa maman qui milite pour la promotion des femmes. Avec l'aide de cette personne notamment, elle réussit à s'enfuir du pays et arrive en Belgique. Elle fait une demande d'asile, va en COO puis dans un centre de Fédasil. Elle obtient l'asile et dispose de 3 mois pour quitter la structure d'accueil. La jeune fille vit très mal cette « mise à la porte » de Fédasil. Elle ressent cela comme une seconde fuite. Heureusement, elle a pu être accueillie par Mentor-Escale pour un projet de mise en autonomie.

Commentaires

La fin assez brusque de l'accueil dans les structures de Fédasil est mal vécue par certains jeunes. En très peu de temps, ceux-ci doivent quitter un lieu où ils résident depuis plusieurs mois, où ils sont encadrés, se sont fait des copains,…pour se retrouver dans un environnement qu'ils ne connaissent pas avec parfois un encadrement très minimaliste. Ce qui a pour conséquence de leur faire vivre un nouveau traumatisme. Le transfert des jeunes d'une structure à une autre doit se faire de manière progressive avec un temps d'adaptation.
Par ailleurs, la préparation à l'autonomie crée du stress chez certains jeunes. Il est dès lors important qu'ils soient accompagnés par des professionnels attentifs à leur situation et qui réalisent ce passage en douceur.

Le Délégué général recommande :

- La mise en place d'une période de transition accompagnée entre l'accueil réalisé par Fédasil et le transfert dans une autre structure (Aide à la jeunesse ou CPAS).
- Lorsqu'il vit en autonomie, le jeune doit pouvoir continuer à jouir d'un accompagnement juridique, social, médical sans rupture brusque.
- Le développement de plus de structures tel que Mentor-Escale notamment en dehors de Bruxelles.

Exemple 10 : MENA reconnu réfugié – fin accueil Fédasil- sans argent dans l'attente de l'intervention du CPAS.

Un jeune Guinéen est hébergé dans un premier temps en COO puis ensuite au centre d'accueil de Florennes. Lorsqu'il est reconnu réfugié, il est orienté vers Mentor-Escale car il souhaite vivre à Bruxelles. Accompagné par un assistant social de l'asbl, il trouve un logement quelques jours avant la date prévue de sa sortie de centre d'accueil. Il signe le bail et l'intègre deux jours plus tard. Dès la signature de son bail, le jeune introduit une demande d'intégration sociale au CPAS. Le CPAS dispose de 30 jours pour lui donner une réponse. Durant ce temps, il est sans revenu. Il doit se nourrir, effectuer des démarches administratives qui nécessitent des trajets en transport en commun et aller à l'école, sans la moindre ressource financière. Résultat, il fraude dans les transports en commun (ce qui lui vaut une amende de 100 euros) et ne va plus à l'école.

Commentaires

L'absence de ressources pour le jeune entre le moment où il quitte la structure Fédasil et la décision d'intervention du CPAS est inacceptable. On ne peut d'un côté obliger un jeune à devoir quitter une structure et de l'autre ne rien lui offrir pour subvenir à ses besoins élémentaires.

Le Délégué général recommande que

- **Les CPAS soient contraints de donner leur réponse en matière d'aide sociale aux MENA reconnus réfugiés dans un délai de 15 jours maximum.**
- **Dans l'attente de cette décision, une aide sociale financière de transition soit accordée aux MENA par le CPAS.**

Exemple 11 : MENA non demandeur d'asile – SAJ – internat la semaine, rue et drogue le week-end - hospitalisation- manque de place au sein des services de l'aide à la jeunesse – rue ?

Un jeune non demandeur d'asile avec un parcours d'errance et d'automutilation, est à la rue avant d'être interpellé par la police. Il est placé en COO d'où il est mis à la porte suite à un conflit. Il est orienté vers différentes AMO. Une des celle-ci lui trouve un avocat et prend contact avec le SAJ. Le SAJ le prend en charge et lui trouve un internat pour la semaine. Mais, le week-end, il est à la rue où il est en contact avec de la drogue.

Il fait une crise et est hospitalisé en psychiatrie où il suit une cure de désintoxication. Cette cure permet au jeune de se stabiliser, d'analyser son parcours de vie, de faire des activités et d'arrêter sa consommation de drogue et l'automutilation. Le SAJ essaye de lui trouver une place dans une structure d'hébergement collective de petite taille mais il n'y a pas de place. A sa sortie d'hôpital, il risque à nouveau de se retrouver dans la rue où il a peur de retomber dans la consommation.

Exemple 12 : MENA non demandeur d'asile – COO – Abaka – SAJ- Asile de nuit- rue - internat- famille d'accueil

Un jeune non demandeur d'asile avec des soucis de santé (une maladie contagieuse qui demande une prise de médicaments quotidienne pendant plusieurs mois), est accueilli en COO. Il décide de quitter la Belgique pour la France où il est interpellé et mis dans un centre. Il fuit le centre et il revient en Belgique. Il est remis en COO d'où il fuit une seconde fois car il n'a pas compris la sanction qui lui était infligée. Le jeune est mis en contact avec une AMO grâce à laquelle il survit en rue jusqu'à ce qu'il soit accueilli par Abaka. Pendant qu'il est en rue, le jeune n'a plus l'occasion de prendre ses médicaments. Le centre Abaka[16] a des informations au sujet de la maladie du jeune par l'hôpital et décide de mettre fin à son accueil pensant qu'il est contagieux. Le tuteur prend alors contact avec le service des tutelles qui contacte l'hôpital. Là, il leur est indiqué que le jeune n'est contagieux que s'il ne prend pas ses médicaments pendant plusieurs mois. Le tuteur contacte alors le service de l'aide à la jeunesse qui lui indique qu'il doit se présenter personnellement à une de leur permanence pour pouvoir gérer le dossier, et ce malgré un fax envoyé par le tuteur. Or, ce tuteur exerçant une autre activité professionnelle, il ne peut se rendre au SAJ qu'une semaine plus tard. L'AMO trouve une place d'urgence pour le jeune dans un asile de nuit mais le lendemain il est à nouveau à la rue. Le service des tutelles fait des demandes d'hébergement à Synergie 14 et à SOS-Jeunes, sans succès. Finalement, c'est Abaka qui va l'héberger et qui par la suite va lui trouver un internat. Malheureusement, l'internat ne l'accepte pas tant qu'il n'a pas de famille d'accueil pour le prendre en charge le week-end et durant les congés scolaires.

Commentaires

Ces deux exemples indiquent que le fait de ne pas avoir de relais pour les mineurs le week-end est problématique. Soit l'internat accepte le jeune la semaine et il est à la rue le week-end, soit l'internat le refuse. Le manque de places au sein des institutions de l'aide à la jeunesse ou de relais au sein de famille d'accueil a de lourdes conséquences pour les MENA.

La rigidité du fonctionnement du service de l'aide à la jeunesse dans des cas d'urgence pose question. Face à un jeune qui est à la rue, si un contact a été établi et une demande du tuteur a été émise, l'obligation de sa présence pourrait être assouplie. Il est difficilement concevable que la présence du tuteur soit plus importante que le fait que le mineur soit à la rue.

Par ailleurs, le décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991[17] prévoit qu'un jeune peut s'adresser lui-même au service de l'aide à la jeunesse dès lors qu'il est en danger ou éprouve des difficultés. Mais, il est déjà arrivé qu'un service de l'aide à la jeunesse refuse de prendre en considération une demande d'un MENA car il n'avait pas de tuteur.

[16] Centre de crise et d'accompagnement non mandaté pour adolescent de 12 à 18 ans.
[17] Article 3 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse « Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée (…) »

Le Délégué général recommande :

- La mise en place de services qui pourraient accueillir des MENA le week-end et la sensibilisation des familles d'accueil à la problématique des MENA et au fait que ceux-ci ne disposent pas toujours de relais pour les accueillir le week-end.
- La création de plus de structures d'hébergement d'urgence pour MENA, tel SOS jeunes.
- Que le service de l'aide à la jeunesse accepte d'examiner la situation du mineur même en l'absence de tuteur.
- D'augmenter le nombre de places d'accueil au sein des structures de l'aide à la jeunesse.

Exemple 13 : MENA non demandeur d'asile - délit –IPPJ – rue

Un jeune non-demandeur d'asile est arrêté pour vol. Il est placé à Saint-Hubert sans que le tuteur n'en soit averti. Le tuteur retrouve sa trace via son avocat et prend contact avec Saint-Hubert afin d'avoir un rendez-vous avec son pupille. Ce rendez-vous lui est refusé sans motif. Le tuteur prend contact avec le service des tutelles qui lui dit de reprendre contact avec Saint-Hubert. Lorsque le tuteur reprend contact avec Saint-Hubert, il lui est signalé que le jeune a bénéficié d'une libération provisoire avec, pour domicile désigné par le juge, SOS-Jeunes[18]. Le jeune se rend à SOS. L'équipe d'SOS n'est pas informée de cette désignation. SOS n'ayant pas de place à offrir à ce jeune, il se retrouve à la rue.

Commentaires

Comment se fait-il que le tuteur, qui est le représentant légal du MENA, n'est pas mis au courant de l'évolution de sa situation par les autorités judiciaires ?

Par ailleurs, la désignation par le juge d'un lieu de résidence pour le jeune sans prise de contact préalable avec ce lieu est aberrante et contre-productive pour le jeune qui se retrouve à la rue et risque à nouveau de commettre des délits, raison pour laquelle il a été placé.

Le Délégué général recommande qu'

- **Une plus grande collaboration entre le monde judiciaire, le tuteur et les services qui accompagnent des MENA soit mise sur pied.**

Exemple 14 : MENA non demandeur d'asile – délit - IPPJ – ordre de reconduire

Un jeune non-demandeur d'asile, à la rue, vole un gsm. Il est pris par la police et placé à Saint-Hubert pour deux mois. Là, il ne supporte pas l'autorité des éducateurs, ni aucune contrariété et s'emporte. Il est alors placé à Wauthier-Braine pendant 3 mois en régime

[18] Service spécialisé de l'aide à la jeunesse qui offre une aide généraliste et non mandatée aux jeunes en difficulté. Il propose notamment un hébergement pour 4 jeunes pour une nuit renouvelable deux fois.

fermé puis 6 mois en régime ouvert où tout se passe bien. Pendant son séjour, son tuteur fait une demande de déclaration d'arrivée à l'Office des étrangers en mettant en évidence l'immense travail fait par le jeune sur lui-même et le fait qu'il ne fait plus courir de risque à l'ordre public. Malgré cela, l'Office des étrangers lui délivre un ordre de reconduire au motif que le père du jeune est prêt à le reprendre. Lorsque le jeune apprend cela, il est en état de choc car il est parti de chez lui en raison de maltraitances. Malgré cela, l'Office, estimant que le père exerce l'autorité parentale, décide de le renvoyer chez lui.

Commentaires

Le placement en IPPJ d'un jeune à la rue pour un vol mineur est une sanction démesurée. Par ailleurs, les jeunes non demandeurs d'asile à la rue, sachant que la seule possibilité qu'ils ont d'être hébergés, est de commettre un vol, commettent des « délits prétextes ». Cela montre l'importance d'appliquer la loi afin que ces jeunes ne se sentent plus « obligés » de commettre un délit pour avoir un toit, à manger, un soutien psychologique,….

La pertinence d'un ordre de reconduire un jeune qui subit des maltraitances chez lui pose question. Si la situation avait été belgo-belge, le jeune ne serait pas retourné en famille et il aurait été protégé. Ici, l'Office des étrangers, alors qu'il a connaissance des faits de maltraitances, estime que la solution durable pour ce jeune est de retourner dans sa famille en raison d'une primauté de l'autorité parentale. Ce raisonnement pose question. Le problème est qu'il n'existe pas de méthode claire afin de déterminer la solution durable. L'Office des étrangers est souverain en la matière alors que ce n'est pas une instance qui a pour but premier de raisonner en termes de droits de l'enfant. Un ordre de reconduire ne devrait pas être émis si des faits de maltraitance sont dénoncés à moins éventuellement de s'assurer que sur place un service de protection de l'enfance va pouvoir aider le jeune.

Le Délégué général recommande

- L'application de la loi « accueil » du 12 janvier 2007 et de l'arrêté royal « COO » du 9 avril 2007 afin que des MENA ne doivent plus commettre des délits afin d'avoir à manger, un lieu pour dormir…
- Que la décision en matière de solution durable soit prise par une instance sensibilisée aux droits de l'enfant et à leur intérêt supérieur.
- Que cette décision ne soit prise qu'après avoir fait la balance entre les avantages et inconvénients entre un retour au pays d'origine, un regroupement familial et une autorisation de séjour en Belgique. Un retour au pays ou un regroupement familial ne peut être décidé qu'après s'être assuré que le jeune peut être accueilli dans de bonnes conditions à son retour c'est-dire que ses représentants légaux sont identifiés, qu'ils ont marqués clairement leur accord, que les conditions d'accueil du jeune sont optimales, et que la santé, la scolarité, le bien-être et la sécurité du jeune sont garantis sur place. L'avis du jeune est également entendu. Une évaluation stricte et régulière de la situation des enfants rentrés dans leur pays d'origine doit être organisée dès leur retour et durant les trois années qui suivent en collaboration avec des organisations internationales[19].

[19] Cette recommandation semble être rencontrée par le nouvel article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par la récente loi du 19 janvier 2012.

4. Recommandations : récapitulatif

Au vu des parcours de vie énoncés ci-dessus, le Délégué général aux droits de l'enfant recommande :

Application de la législation existante

1. L'application stricte de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et de l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux COO pour les mineurs étrangers non accompagnés.
2. L'application stricte du Chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 notamment la désignation immédiate d'un tuteur dès que le jeune est reconnu mena, la réalisation de la procédure d'identification dans un délai raisonnable et enfin la désignation d'un tuteur provisoire si le délai est trop long.

Modification de la législation existante (loi programme du 24 décembre 2002)

3. Modification de la définition du MENA

- afin que la tutelle MENA s'exerce jusqu'à ses 18 ans même s'il dispose d'un titre de séjour définitif.
- Afin que tous les mineurs non accompagnés qu'ils soient ou non ressortissants d'un pays membre de l'espace économique européen puisse bénéficier de la protection prévue par la loi, tel que prévu dans la note de politique générale de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration.

Accueil

4. La fin de l'accueil des MENA à l'hôtel et le transfert de ceux qui s'y trouvent vers des structures d'accueil adaptées.
5. Dans l'attente de la fermeture des hôtels, une plus grande intervention financière de Fédasil auprès des MENA pour leurs frais journaliers, leurs frais scolaires et de transport et un meilleur accompagnement que ce soit au niveau psychologique, médical, juridique, social, etc.
6. Il faut simplifier la procédure d'accès aux soins de santé et aux médicaments pour les jeunes à l'hôtel et/ou en rue en leur donnant accès à une carte médicale électronique ou au minimum en leur donnant les deux réquisitoires (accès au médecin et accès aux médicaments) en même temps.
7. L'augmentation du nombre de places en COO afin que tous les MENA puissent être accueillis quel que soit leur statut administratif et du nombre de places d'accueil en 2ème phase.
8. Placement des jeunes dans les COO en fonction de leur régime linguistique.
9. La création de structures d'accueil qui soient un lieu d'écoute inconditionnel ouvert à tous les mineurs étrangers non accompagnés quel que soit leur statut administratif comme Synergie 14. Que celles-ci puissent prendre en charge notamment les mineurs qui ont un long parcours de rue afin qu'ils puissent décompresser avant d'être éventuellement transférés dans des structures avec des règles plus strictes.
10. La création de plus de structures d'hébergement d'urgence pour MENA, tel SOS jeunes.
11. La mise en place de services qui pourraient accueillir des MENA le week-end et sensibiliser les familles d'accueil à la problématique des MENA et au fait que ceux-ci ne disposent pas toujours de relais pour les accueillir le week-end.
12. La mise en place d'une période de transition accompagnée entre l'accueil réalisé par Fédasil et le transfert dans une autre structure (Aide à la jeunesse ou CPAS).

13. Prise en compte de la notion de danger, a fortiori lorsque les jeunes sont à la rue ou à l'hôtel.

Tutelle

14. Désignation d'un tuteur pour le jeune dès son signalement même si celui-ci n'a pas encore de domicile fixe.
15. La mise en place d'un meilleur encadrement des tuteurs par le service des tutelles. Une meilleure formation doit leur être donnée, une formation continuée doit être mise en place.
16. L'organisation par le service des tutelles des rencontre entre tuteurs, de sessions d'inter-vision et de supervision ainsi que des entretiens d'évaluation afin de pouvoir échanger les bonnes pratiques et assurer une harmonisation des pratiques.
17. L'engagement de tuteurs supplémentaires afin que chaque tuteur puisse avoir assez de temps à consacrer à ses pupilles.
18. D'augmenter la rémunération des tuteurs au vu de leur charge de travail et afin d'inciter de nouvelles personnes à se présenter comme candidat-tuteur.
19. De tenir compte des standards de qualité pour les tuteurs de MENA dont il est fait état dans « Closing a protection gap project, Standards de qualité pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés. Le tuteur : protecteur et défenseur des droits de l'enfant », Service Droit des Jeunes, Novembre 2011, www.mineursenexil.be et les proposer aux tuteurs afin de leur donner une piste de travail.
20. Prise en considération d'une demande d'aide d'un MENA par le service de l'aide à la jeunesse, même en absence de son tuteur.

Identification/Test d'âge

21. L'émission du doute sur l'âge ne doit relever que d'une instance, à savoir le service des tutelles en raison de sa mission d'identification du MENA et afin d'harmoniser les pratiques.
22. Le rendez-vous avec le service des tutelles en vue de l'identification du jeune doit avoir lieu dans les deux jours ouvrables de son signalement.
23. Le test d'âge ne doit être utilisé qu'en dernier ressort. Le jeune doit pouvoir prouver sa minorité par toute voie de droit en fournissant les documents pouvant servir de preuve ou de commencement de preuve pour établir sa minorité, même après la réalisation des tests médicaux.
24. Préalablement au triple test, un examen psychologique du jeune doit avoir lieu. Il faut aussi tenir compte de son passé médical, son origine ethnique et géographique…
25. Lorsqu'il est recouru au triple test médical, ces tests devraient être réalisés par des experts différents.
26. Dans l'attente des résultats du test, un tuteur provisoire doit être désigné comme prévu par l'article 6§3 du Chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002.
27. Les résultats du test doivent être connus dans la semaine de réalisation du test à l'instar de ce que qui est prévu dans l'article 41 §2.al2 de la loi accueil pour les MENA à la frontière (3 jours ouvrables renouvelables 1x exceptionnellement).

Mise en autonomie

28. Développement de plus de structures tel que Mentor-Escale notamment en dehors de Bruxelles.
29. Lorsqu'il vit en autonomie, le jeune doit pouvoir continuer à jouir d'un accompagnement juridique, social, médical sans rupture brusque.

Aide à la jeunesse

30. L’aboutissement rapide d’un accord concernant l’intervention des SAJ et des CPAS dans le cadre de la problématique des MENA.
31. Que le service de l’aide à la jeunesse accepte d’examiner la situation du mineur même en l’absence de tuteur.
32. Une position commune des SAJ dans leur intervention pour les MENA.
33. Un meilleur suivi par le service de l’aide à la jeunesse lorsque le jeune est placé dans un hébergement temporaire.
34. Augmenter le nombre de place d’accueil au sein des structures de l’aide à la jeunesse.

Réfugié reconnu

35. Les CPAS doivent être contraints de donner leur réponse en matière d’aide sociale aux MENA reconnus réfugiés dans un délai de 15 jours maximum.
36. Dans l’attente de cette décision, qu’une aide sociale financière de transition soit accordée aux MENA par le CPAS.

Solution durable

37. La décision en matière de solution durable doit être prise par une instance sensibilisée aux droits de l’enfant et à leur intérêt supérieur.
    Cette décision ne doit être prise qu’après avoir fait la balance entre les avantages et inconvénients entre un retour au pays d’origine, un regroupement familial et une autorisation de séjour en Belgique. Un retour au pays ou un regroupement familial ne pourra être décidé qu’après s’être assuré que le jeune pourra être accueilli dans de bonnes conditions à son retour c’est-dire que ses représentants légaux soient identifiés, qu’ils aient marqués clairement leur accord, que les conditions d’accueil du jeune soient optimales, et que la santé, la scolarité, le bien-être et la sécurité du jeune soient garantis sur place. L’avis du jeune sera également entendu. Une évaluation stricte et régulière de la situation des enfants rentrés dans leur pays d’origine doit être organisée dès leur retour et durant les trois années qui suivent en collaboration avec des organisations internationales.

Autres

38. La sensibilisation des professionnels amenés à être en contact avec des MENA (personnel de gare, métro, policier…) afin de permettre une signalisation plus systématique des MENA au service des tutelles et une orientation rapide vers des services sociaux (AMO, services communaux, CPAS,…).
39. La mise en place de services qui réaliseraient des permanences ou rondes aux abords des gares, métros…, (lieux stratégiques où les personnes à la rue se retrouvent), leur sensibilisation et leur formation à la signalisation rapide des mena au Service des tutelles et l’orientation vers des services sociaux (AMO, services communaux, CPAS,…).
40. Une plus grande collaboration entre le monde judiciaire, les tuteurs et les services qui accompagnent les MENA.
41. La mise en place d’un projet alternatif à l’obligation scolaire pour les MENA en décrochage scolaire et/ou en difficultés d’adaptation aux pratiques d’enseignement classiques par l’ouverture par les CEFA de sections particulières tel que ce qui est développé en EFT (entreprise de formation par le travail) et qui a été mis en place au travers d’un projet expérimental pour les jeunes du centre El Paso de Gembloux.

20 ans
Délégué général aux droits de l'enfant

Le Délégué général
de la Communauté française
aux droits de l'enfant

rue des Poissonniers 11-13 / bte 5
1000 Bruxelles
dgde@cfwb.be
www.dgde.cfwb.be

DROITS DE L'ENFANT
Le Délégué général

É.R. : BERNARD DE VOS – RUE DES POISSONNIERS 11-13 BTE 5 – 1000 BRUXELLES